

DECISION N°2019-D0022/ARCOP/ORD

Poursuite contre :

- ❖ l'entreprise EBCO et Monsieur Sosthène GUISSOU, Gérant de l'entreprise EBCO, pour production de documents non authentiques (une certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la mairie de Yalgo ;
- ❖ le Cabinet PERFORMANCE AFRIQUE SARL et Monsieur Marcel BASSOLE, Gérant du Cabinet PERFORMANCE AFRIQUE SARL, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2018-007/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'assainissement des comptes clients dans le progiciel intégré JD Edwards de la SONABHY ;
- ❖ le Cabinet AFET et Monsieur Dieudonné B. BAKOUAN, Gérant du Cabinet AFET SARL, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2018-007/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'assainissement des comptes clients dans le progiciel intégré JD Edwards de la SONABHY ;
- ❖ le Cabinet Blac Consulting SARL et Monsieur Dieudonné KOALA, Gérant Blac Consulting SARL, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de la demande de proposition n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) relativement aux marchés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre des mis en cause, l'entreprise EBCO, les Cabinets PERFORMANCE AFRIQUE SARL, AFET et Blac Consulting SARL et leurs dirigeants respectifs ci-dessus cités plus haut sont restés introuvables en attestent les différents actes d'huissier de recherches infructueuses ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend, à titre conservatoire, la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EBCO et son Gérant, Monsieur Sosthène GUISSOU et les Cabinets PERFORMANCE AFRIQUE SARL et Monsieur Marcel BASSOLE, Directeur Général, AFET et Monsieur Dieudonné B. BAKOUAN Directeur Général et Blac Consulting SARL et Monsieur Dieudonné KOALA, Directeur Général dans le cadre des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Yalgo a saisi l'ARCOP pour lui faire part des résultats d'authentification des certificats de chiffre d'affaires des soumissionnaires de l'appel d'offres accélérée n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) ; que lesdites vérifications ont été faites à la suite de dénonciations ; qu'il ressort des conclusions desdites vérifications auprès de la Direction des moyennes entreprises du centre II, que la certification de EBCO Sarl n'est pas authentique ;

la SONABHY a saisi l'ARCOP pour lui faire part des résultats des vérifications des références similaires produites dans les offres du groupement AFET SARL & PERFORMANCE AFRIQUE SARL et le cabinet BLAC CONSULTING SARL dans le cadre des procédures ci-dessus citées ; qu'il ressort des conclusions desdites vérifications auprès du Secrétaire permanent du conseil national de lutte contre le SIDA, et les IST, de la LONAB, de l'ANPE, CNRST et du PNVB que les références similaires produites par AFET SARL, PERFORMANCE AFRIQUE SARL et BLAC CONSULTING SARL ne sont pas authentiques ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions des instructions aux candidats, ceux-ci sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres déposées auprès des autorités contractantes ; que, sur cette base, les recherches effectuées aux fins de notification par voie d'huissier des convocations ont été infructueuses ;

que cette situation perdure car toutes les tentatives pour pourvoir leur notifier les convocations n'ont pas abouti ;

SUR CE

-décide que l'entreprises EBCO, le Cabinet PERFORMANCE AFRIQUE SARL, le Cabinet AFET, le Cabinet Blac Consulting SARL et leurs dirigeants sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National